

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2479 (Rect)

présenté par

M. Germain et Mme Fraysse

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Art. L. 2242-22. – L'accord issu de la négociation prévue à l'article L. 2242-21 comporte notamment : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est souhaitable de préciser que les trois items abordés obligatoirement dans le cadre de la négociation doivent également obligatoirement figurer dans l'accord final. Il convient en effet de s'assurer qu'un accord relatif à la mobilité interne ne puisse pas seulement fixer les limites imposées à la mobilité, sans assortir celle-ci de mesures d'accompagnement et de mesures destinées à permettre la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale du salarié.